

par la marée à moins d'être protégées par un réseau de barrages, de digues et d'aboiteaux (ouvrages pour régulariser les eaux douces). Les terres sont fertiles et, bien exploitées, elles peuvent donner un bon rendement.

Les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité du rétablissement des terrains marécageux visés par la loi. Le gouvernement fédéral construit les ouvrages afin de contenir la marée, les entretient jusqu'à ce que les provinces les prennent en charge et fournit les services de génie nécessaires. Le gouvernement provincial assure l'organisation des circonscriptions de propriétaires afin d'assécher les terrains, et favorise l'amélioration et l'utilisation rationnelle des terres ainsi aménagées.

Au 31 mars 1961, les provinces avaient demandé de protéger environ 96,000 acres contre l'inondation par l'eau de la mer. Des ouvrages avaient été construits pour protéger 80,203 acres et des plans étaient en voie d'établissement pour assécher 989 acres supplémentaires (Nouvelle-Écosse, 44,015 acres; Nouveau-Brunswick, 36,902; et Île-du-Prince-Édouard, 275). Ces travaux intéressent environ 3,500 fermes totalisant plus de 450,000 acres.

Les ouvrages classiques de protection des terrains marécageux sont les digues et les aboiteaux auxquels s'ajoutent les travaux le long des berges. Certains cours d'eau exposés aux marées se prêtent à la construction de barrages ou d'aboiteaux, ce qui dispense de construire des ouvrages sur leur cours supérieur et permet un drainage plus efficace des terres protégées. Deux ouvrages importants de ce genre sont le barrage de la rivière Annapolis en Nouvelle-Écosse et celui de la rivière Tantramar au Nouveau-Brunswick, maintenant terminés. Les frais ont été partagés avec une administration provinciale dans les deux cas, étant donné que les barrages servent en même temps de traverses, et éliminent ainsi la nécessité de construire des ponts routiers à ces endroits. Ce sont des barrages empierrés munis de vannes pour l'écoulement des eaux douces et construits sur des rivières où les marées atteignent plus de 30 et 40 pieds respectivement. Des études sur l'installation de centrales électriques, afin de harnacher l'énergie produite par la marée à Annapolis Royal (N.-É.), en ont montré la praticabilité, mais le plan n'a pas reçu de considération sérieuse à cause du coût excessif.

### **Loi sur l'aide à la conservation des eaux\***

En vue d'aider les gouvernements municipaux et provinciaux à financer les travaux d'envergure relatifs à la conservation et à la régularisation des eaux, le Parlement a adopté, en 1953, la loi sur l'aide à la conservation des eaux. La loi autorise le gouvernement fédéral à conclure des accords avec les provinces et à acquitter jusqu'à 37.5 p. 100 du coût des travaux importants relatifs à la conservation des eaux dans le cas de tout ouvrage qui dépasse les moyens financiers normaux des gouvernements provinciaux et des municipalités intéressés.

En 1961, le gouvernement fédéral a conclu trois accords avec le gouvernement de l'Ontario visant l'aide financière à la réalisation de trois projets importants de conservation des eaux. Dans chacun des cas, les frais estimatifs ont été répartis entre les gouvernements fédéral et provincial et une Administration de conservation; les deux gouvernements ont contribué chacun 37.5 p. 100 et l'Administration 25 p. 100.

Le premier accord en vertu de cette loi, signé le 28 janvier 1961, prévoyait une aide fédérale de \$9,640,500 pour une entreprise de conservation et de contrôle des eaux sur le bassin supérieur de la rivière Thames. La *Upper Thames River Conservation Authority*, qui groupe 31 municipalités, paiera 25 p. 100 des frais de construction de cinq barrages et de trois travaux d'amélioration du chenal compris dans le projet; l'aménagement fini, elle en prendra la direction. La construction sera répartie sur une période de dix ans.

\* Rédigé à la Direction des ressources hydrauliques, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.